

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

*Secrétariat Général*

Paris, le 24 FEV. 2012

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET  
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Maître Olivier DESCAMPS  
80 avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly sur Seine

Affaire suivie par Mme  
Fax : 1

Réf. :

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Denis S .

Après vérifications auprès des autorités judiciaires compétentes, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du ont été supprimées.

De ce fait, son permis de conduire étant de nouveau valide, et doté d'un point, à ce jour, il a été demandé au sous-préfet de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

En revanche, il s'avère que votre client a été informé que les infractions commises les étaient susceptibles de donner lieu à des retraits de points de son permis de conduire. Cette information figure sur les procès-verbaux de contraventions dressés à ces occasions.

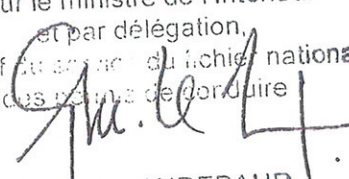
Par ailleurs, il apparaît qu'aucune réclamation motivée n'a été enregistrée concernant l'amende forfaitaire majorée relative à l'infraction du

Dans ces conditions, les décisions ministérielles de retrait de points prises à son encontre sont légalement fondées.

Par ailleurs, je vous précise qu'en application de l'article R 223-3 du code de la route, la lettre référence 48, qui a pour objet de porter systématiquement à la connaissance du conducteur concerné le retrait de points dont son permis de conduire a fait l'objet, est envoyée en courrier simple. Celui-ci est édité en un seul exemplaire et expédié à l'adresse qui est relevée auprès du conducteur, lors de l'établissement du procès-verbal.

Il n'est donc pas possible de vous en délivrer une copie.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et par délégation,  
le chef du service du fichier national  
des permis de conduire  
  
Guillaume AUDEBAUD